

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-555

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses

"BÂTISSE" prévues pour l'exercice 2008.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 3 octobre 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 99 918 \$ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 22 684 \$ et 9 342 \$ provenant des locataires de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 26 102 \$ représentant le coût relié au financement de la **rénovation extérieure** de la bâtisse de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 37 920 \$ représentant le coût relié au financement de la **rénovation intérieure des locaux** de la bâtisse de la MRC;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés à la bâtisse de la façon suivante :

- d'après la richesse foncière uniformisée 2008 des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
- par les revenus générés par les locataires de la MRC et
- par l'appropriation des surplus au 31 décembre 2006.

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-555**, unanimement statué ce qui suit savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires ainsi que certains surplus accumulés, soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

- 1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 62 892 \$ représentant les coûts reliés à la bâtisse au taux de 0,00219 \$ par 100 \$ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2008, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récit;
- 2) Les coûts excédentaires prévus seront comblés par les revenus générés par les locataires de la MRC et par l'appropriation des surplus au 31 décembre 2006;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2008, tel qu'indiqué au tableau no 2;

- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **28 novembre 2007**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8426/07**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **28 novembre 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 12 décembre 2007

Michel Gagnon
Directeur général